

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées et pour frais médicaux

CE QU'EN DIT LA LOI

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées comporte des critères bien précis en ce qui concerne ceux qui y sont admissibles et ceux qui n'y sont pas. Les personnes atteintes d'arthrite qui ne sont pas alitées ou confinées à un fauteuil roulant ou qui sont capables d'accomplir les activités fondamentales de la vie quotidienne ne sont pas admissibles à ce crédit selon la loi. Malgré ce fait, beaucoup de patients qui ne répondent pas aux critères s'adressent quand même à leur médecin pour lui faire remplir le formulaire.

Le *Journal de la SCR* a demandé l'opinion de **Keith W. Pitzel**, comptable agréé et expert en évaluation d'entreprises, au sujet du crédit d'impôt pour personnes handicapées et pour frais médicaux. Ses propos sont présentés ci-dessous. M. Pitzel est un associé chez Deloitte & Touche et habite Winnipeg (Manitoba).

Si le formulaire est rempli par le médecin et qu'il indique que le patient ne répond pas aux critères, qu'est-ce que le médecin gagne à ajouter une remarque déclarant que le patient est bel et bien atteint d'arthrite et éprouve des difficultés? Le patient sera-t-il admissible à une portion du crédit d'impôt?

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées est accordé ou refusé en entier. Si le patient ne répond pas aux critères, il n'y aura pas de déduction partielle. Par conséquent, les remarques que le médecin ajoute au formulaire n'ont aucune pertinence.

L'état des patients change bel et bien. La santé des personnes peut se détériorer avec le temps, mais parfois elle s'améliore de façon marquée après une intervention chirurgicale ou grâce à un nouveau traitement plus efficace. Est-ce que le médecin est obligé de déclarer à l'Agence du revenu du Canada (ARC) qu'un patient qui répondait antérieurement aux critères d'admissibilité n'y répond plus?

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées est une question liée exclusivement à l'impôt sur le revenu. C'est le contribuable qui présente la demande; les remarques du médecin et la signature du formulaire ne sont là que pour appuyer la demande. Le régime fiscal canadien repose sur le principe de l'autocotisation par lequel il appartient au contribuable de préparer sa déclaration de façon précise et complète. En présentant une demande pour invalidité dans sa déclaration de revenus, le contribuable est chargé de déterminer s'il répond aux critères pour obtenir le crédit. C'est au contribuable exclusivement que revient la tâche d'examiner la demande de crédit chaque année.

Certains traitements de fond peuvent coûter plus de 15 000 \$ par année. Est-ce que les déductions pour raisons de santé sont fondées sur le revenu du contribuable et existe-t-il une déduction maximale?

Le crédit d'impôt pour frais médicaux, qui est distinct du crédit d'impôt pour personnes handicapées, repose sur le calcul suivant :

Frais médicaux pour l'année

Moins le moins élevé des montants suivants :

- a) 3 % du revenu net
- b) 1 755 \$

Il n'y a pas de montant maximal pour le calcul du crédit.

Il se peut que les patients s'adressent à leur médecin en déclarant que leur nouvelle cuve thermale soulage vraiment leur douleur et leurs malaises. Un médecin peut proposer à un patient d'acheter un tapis roulant ou un vélo d'exercice pour améliorer sa santé. Est-ce que l'un et l'autre de ces appareils peuvent être déduits en tant que frais médicaux, comme les coûts des médicaments d'ordonnance et des aides techniques? Quand est-ce qu'une cuve thermale, un sauna ou un appareil d'exercice peut être déduit?

La Loi de l'impôt sur le revenu comporte des règlements qui énumèrent les types d'appareils qui sont des dispositifs et des appareils médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux. La liste figure dans le bulletin IT-519R2 de l'ARC. On peut obtenir une copie de ce document dans tous les bureaux de l'ARC ou sur son site Web (www.ccr-aadrc.gc.ca/menu-f.html).

Les cuves thermales ou les baignoires de massage prescrites par un médecin sont admissibles si elles sont payées à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé. Cependant, le coût d'achat d'une cuve thermale ou d'une baignoire de massage est spécifiquement exclu dans le bulletin IT-519R2, paragraphe 58.

Comment les médecins peuvent-ils réellement aider leurs patients en ce qui concerne les déductions pour raisons de santé aux fins de l'impôt sur le revenu?

L'aide la plus bénéfique est d'informer adéquatement le patient. Le fait de conserver à la réception un exemplaire du certificat d'invalidité – lequel énumère les critères à remplir ainsi que les dispositifs médicaux couverts – aiderait les patients à en savoir plus long sur les critères à remplir pour demander le crédit d'impôt pour invalidité ou sur les dépenses admissibles à l'égard du crédit d'impôt pour frais médicaux.

LA SOCIÉTÉ D'ARTHRITE

Au moment de remplir leur déclaration de revenus, les patients arthritiques canadiens présenteront un formulaire de crédit d'impôt pour personnes handicapées à leur rhumatologue. Pourtant, depuis 2001, les critères d'admissibilité à ce crédit se sont resserrés et le nombre de patients arthritiques qui peuvent en bénéficier a diminué. Est-ce que la Société d'arthrite s'est engagée dans un effort de défense quelconque afin d'améliorer le programme de crédit d'impôt pour personnes handicapées au nom des personnes atteintes d'arthrite?

La Société d'arthrite est membre de la Coalition pour la réforme du crédit d'impôt pour personnes handicapées depuis sa fondation à l'automne de 2001. La Coalition se compose d'organismes nationaux de premier plan pour la défense des patients et de représentants des patients canadiens handicapés. Le but de la Coalition est d'améliorer la structure, la conception et le fonctionnement du programme de crédit d'impôt afin d'assurer qu'il atteint ses objectifs sur le plan législatif.

Quelles ont été les lacunes passées du programme de crédit d'impôt pour personnes handicapées?

On compte parmi les lacunes du programme :

- le langage employé dans la Loi de l'impôt sur le revenu;
- l'interprétation de la Loi par le ministère des Finances et l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- le contenu du formulaire T2201, à remplir par un professionnel de la santé;
- la procédure d'appel administratif au sein de l'ARC.

À part vous, qui sont les autres membres de la Coalition?

- La clinique juridique ARCH (un centre de ressources juridiques pour les personnes handicapées)
- La Société Alzheimer du Canada
- L'Alliance canadienne des arthritiques
- L'Association canadienne pour l'intégration communautaire
- L'Association des malentendants canadiens
- L'Association canadienne pour la santé mentale
- Le Conseil des Canadiens avec déficiences
- Le Conseil national des Timbres de Pâques et de la Marche des dix sous
- La Family Association for Mental Health Everywhere (FAME)
- La Family Mental Health Alliance
- L'Association canadienne des troubles d'apprentissage
- La Mood Disorders Association of Ontario
- La Société canadienne de la sclérose en plaques
- Le Réseau national pour la santé mentale
- L'Ontario Brain Injury Association
- La Fédération ontarienne des programmes communautaires de toxicomanie et de santé mentale

- La Société Parkinson Canada
- La Société canadienne de schizophrénie

À noter que l'Alliance canadienne des arthritiques travaille avec la Société d'arthrite afin de mettre en œuvre des stratégies nationales de défense pour les intérêts des personnes arthritiques. L'Alliance canadienne des arthritiques est un organisme national qui crée des liens entre les Canadiens atteints d'arthrite, qui les aide à devenir des défenseurs efficaces de la cause des arthritiques et qui cherche à améliorer la qualité de vie de toutes les personnes qui doivent vivre avec l'arthrite.

A-t-on fait des progrès récemment avec la réforme du crédit d'impôt pour personnes handicapées?

Oui, y compris l'établissement par le gouvernement fédéral d'un comité consultatif technique indépendant. Un communiqué de presse a d'ailleurs été publié en mars 2003 par le gouvernement fédéral :

- John Manley, vice-premier ministre et ministre des Finances, et Elinor Caplan, ministre du Revenu national, ont annoncé la nomination de Sherri Torjman et de Robert Brown comme coprésidents du Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées. La création de ce comité a été annoncée dans le budget fédéral de 2003;
- Cibler les personnes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées s'accompagne de la tâche difficile de déterminer quelles personnes ont les plus grands besoins. Dans le discours du budget de 2003, M. Manley a souligné que le gouvernement « va travailler en collaboration avec ces groupes [représentant les personnes handicapées] grâce à la mise sur pied d'un nouveau comité consultatif indépendant. »
- Au cours des 18 prochains mois, le Comité conseillera le ministre des Finances et la ministre du Revenu national sur les critères d'admissibilité aux fins du crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que sur un certain nombre de questions fiscales touchant les personnes handicapées.

Veillez consulter les recommandations de juin 2003 de la Coalition pour la réforme du crédit d'impôt pour personnes handicapées qui abordent nombre des difficultés que les personnes et les professionnels de la santé éprouvent avec le formulaire T2201. Les recommandations sont disponibles (en anglais seulement) sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.disabilitytax.ca/subs/cdctc-f.html>.

Quelles améliorations ont été apportées au Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (formulaire T2201) depuis les consultations tenues en 2003?

L'ARC a apporté des améliorations importantes au formulaire T2201 pour l'année fiscale 2003, à la suite des consultations tenues cette même année avec un certain nombre d'organismes représentant des personnes handicapées et des professionnels de la santé. Même si le formulaire a été considérablement allongé (il

comporte désormais huit pages), il y a seulement deux pages à remplir par la personne qualifiée. On peut se procurer le nouveau formulaire T2201 aux bureaux des services fiscaux régionaux ou sur Internet à l'adresse : <http://www.ccradrc.gc.ca/F/pbg/tf/t2201/t2201-03f.pdf>.

Est-ce que les patients qui se sont fait refuser le crédit d'impôt pour personnes handicapées à la suite de l'examen de l'ARC en 2001 devraient refaire une demande?

Absolument. En octobre 2001, l'ARC a procédé à un examen approfondi de ses dossiers. Elle a envoyé des lettres à 106 000 contribuables en octobre 2001 pour les informer qu'ils n'étaient plus admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour réclamer le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année 2001 et pour les années fiscales ultérieures, les contribuables étaient tenus de présenter un nouveau formulaire T2201. Cette lettre a suscité beaucoup de confusion et de malentendus. De nombreux contribuables admissibles au crédit n'y ont d'ailleurs pas répondu. Parmi ceux qui lui ont donné suite, beaucoup ont réussi à obtenir gain de cause en appel. Nous croyons que cette situation indique que parmi ceux qui n'ont pas répondu à la lettre, pour une raison ou pour une autre, plusieurs ne seraient pas déboutés en appel.

Par conséquent, les personnes qui ont perdu leur crédit d'impôt pour personnes handicapées lorsque l'ARC a procédé à un examen approfondi de ses dossiers en octobre 2001 sont encouragées à refaire une demande avec le nouveau formulaire. Nous conseillons également aux patients de joindre une lettre au formulaire T2201 intitulée « Demande de rectification » et de demander une réévaluation pour les années fiscales 2001 et 2002 fondée sur le fait que « leur médecin a indiqué qu'ils sont devenus limités de façon marquée dans une activité fondamentale de la vie quotidienne, comme marcher, parler, entendre, s'habiller, se nourrir, éliminer, percevoir, réfléchir et se souvenir » pendant ou avant l'année fiscale 2001.

Quelles sont les prochaines étapes?

Le gouvernement s'est dit d'accord sur le fait qu'il fallait faire plus pour veiller à ce que le crédit d'impôt pour personnes handicapées réponde efficacement à l'objectif auquel il est destiné. Le Comité consultatif technique, créé au printemps 2003, est chargé de conseiller les ministres des Finances et du Revenu national sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées. En outre, le Comité souhaite élargir l'admissibilité aux personnes atteintes de troubles de l'humeur et d'autres affections épisodiques, comme la sclérose en plaques et l'arthrite, qui altèrent substantiellement leur capacité à accomplir les activités de la vie quotidienne. Le rapport final du Comité est attendu pour le 31 octobre 2004.

Le médecin est celui qui doit remplir, en tant que personne qualifiée, une section du formulaire pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées. Compte tenu du grand nombre de patients à qui vous conseillez de présenter à nouveau une demande et du temps qu'il faut au médecin pour remplir la paperasse en cause, est-ce que la Société d'arthrite ou la Coalition pour la réforme du crédit d'impôt pour personnes handicapées ont demandé au gouvernement de rémunérer les médecins pour le temps qu'ils consacrent à remplir les formulaires?

Le Comité recommande :

- que l'ARC fasse parvenir une lettre à toutes les personnes qui ont reçu la lettre en date du 19 octobre leur demandant de soumettre une nouvelle demande pour établir leur droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Cette nouvelle lettre devrait s'excuser du ton de la première et leur exposer en détail les raisons qui motivent cette requête.
 - que toutes les personnes dont l'admissibilité sera rétablie à la suite de la lettre du 19 octobre se voient rembourser leurs frais (sur la présentation de reçus) encourus pour faire remplir le formulaire T2201 ou pour faire envoyer des renseignements complémentaires à l'ARC par une personne autorisée;
 - que l'ARC fasse savoir à toutes les personnes qui ont reçu la lettre datée du 19 octobre que tout patient qui se voit refuser le crédit d'impôt pour personnes handicapées à la suite du réexamen de son dossier aura le droit de présenter une nouvelle demande après que le formulaire T2201 aura été révisé (voir la recommandation 5). Dans l'intervalle, l'ARC devrait aussi informer les personnes concernées de leur droit de faire appel.
- La réponse du gouvernement du Canada au septième rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées est la suivante :
- Aucune lettre d'excuses. L'ARC soutient « qu'elle a tout mis en œuvre pour veiller à ce que le ton et la teneur de la lettre demandant aux particuliers de confirmer de nouveau leur admissibilité au crédit soient nuancés et appropriés. Il est malheureux que, malgré ces efforts, certaines personnes qui ont reçu la lettre s'en soient trouvées choquées. » À l'avenir, l'ARC travaillera avec les membres des organismes représentant les personnes handicapées en regard « du contenu et de la composition de ce type de lettres. »
 - Aucune rémunération ne sera offerte parce « qu'il ne serait pas équitable d'indemniser seulement les particuliers qui ont été touchés par l'examen des demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées d'avant 1996 ».
 - Aucune réponse.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet du projet de réforme du crédit d'impôt pour personnes handicapées, visitez le site Web suivant : www.disabilitytaxcredit.com (en anglais seulement). Pour en savoir davantage sur le Comité consultatif technique, visitez le site Web suivant : www.disabilitytax.ca.